



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-126

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-10-07-00017 - arrêté 2022 CHRS AHBFC 70 SEGUR (6 pages)	Page 3
BFC-2022-10-07-00004 - Arrêté ADDSEA SEGUR (6 pages)	Page 10
BFC-2022-10-07-00007 - Arrêté Besançon SEGUR (6 pages)	Page 17
BFC-2022-10-07-00010 - arrêté CHRS ASMH 39 SEGUR (6 pages)	Page 24
BFC-2022-10-07-00022 - arrêté CHRS CCAS Auxerre 89 SEGUR (6 pages)	Page 31
BFC-2022-10-07-00012 - arrêté CHRS COOP AGIR 39 SEGUR (6 pages)	Page 38
BFC-2022-10-07-00019 - arrêté CHRS SAFED AHSSEA70 SEGUR (6 pages)	Page 45
BFC-2022-10-07-00013 - arrêté DGF 2022 CHRS ANAR 58 SEGUR (6 pages)	Page 52
BFC-2022-10-07-00020 - arrêté dgf 2022 CHRSP71 SEGUR (6 pages)	Page 59
BFC-2022-10-07-00002 - arrêté DGF2022 CHRS ACODEGE SEGUR (6 pages)	Page 66
BFC-2022-10-07-00003 - arrêté DGF2022 CHRS ADEFO SEGUR (6 pages)	Page 73
BFC-2022-10-07-00018 - arrêté DGF2022 CHRS AHSRA SEGUR (6 pages)	Page 80

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00017

arrêté 2022 CHRS AHBFC 70 SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-SSS BFC

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS social club
géré par AHBFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 mai 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS social club.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-425 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS social club sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	318 251,00	343 494,00 Dont CNR : 25 243,00
	Groupe I	52 639,00	
	Groupe II	168 369,00	
	Groupe III	97 243,00	
	Total charges reconductibles	318 251,00	

	Crédits non reconductibles dont :	25 243,00	
	- Renfort du groupe I :	3 000,00	
	- Renfort du groupe II (personnel CPOM) :	9 000,00	
	- crédits SEGUR	13 243,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	313 224,00	343 494,00 Dont CNR : 25 243,00
	Dont CNR	25 243,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 270,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits Excédent	343 494,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS social club est fixée à **313 224,00 €** dont 25 243 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 13 243 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,35 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,35 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 227 653,02€, il reste à verser au CHRS social club la somme de 85 570,98 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	25 887,50	0,00	0,00	25 887,50
Février	25 887,50	0,00	0,00	25 887,50
Mars	25 887,50	0,00	0,00	25 887,50
Avril	25 887,50	0,00	0,00	25 887,50
Mai	25 887,50	0,00	0,00	25 887,50
Juin	25 887,50	0,00	0,00	25 887,50
Janvier à juin	155 325,00	0,00	0,00	155 325,00
Juillet	16 093,64	8 015,70	0,00	24 109,34
Août	16 093,64	8 015,70	0,00	24 109,34
Septembre	16 093,64	8 015,70	0,00	24 109,34
Juillet à Septembre	48 280,92	24 047,10	0,00	72 328,02
Octobre	16 093,64	12 430,03	0,00	28 523,67
Novembre	16 093,64	12 430,03	0,00	28 523,67
décembre	16 093,62	12 430,02	0,00	28 523,64
octobre à décembre	48 280,90	37 290,08	0,00	85 570,98
	251 886,82	61 337,18	0,00	
DGF 2022	313 224,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	251 886,82
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	61 337,18
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			313 224,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 287 981,00 € / 12, soit 23 998,42 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $239\,887,00/12 = 19\,990,58\text{ €}$

Code activité 017701051213 : $48\,094,00/12 = 4\,007,84\text{ €}$

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\text{ €}$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Annex COSTE de CHAMBERON
pour les affaires régionales
Le Secrétaire général
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00004

Arrêté ADDSEA SEUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-SPB BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS ADDSEA
géré par l'association ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS ADDSEA

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-411 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS ADDSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	124 642,00	1 642 322,00 Dont CNR : 96 769,00
	Groupe I	26 612,00	
	Groupe II	84 333,00	
	Groupe III	13 697,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 3R	554 877,00	
	Groupe I	61 362,00	
	Groupe II	296 526,00	
	Groupe III	196 989,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 7D	801 684,00	
	Groupe I	66 249,00	
	Groupe II	481 316,00	
	Groupe III	254 119,00	

	Montant des charges autorisées au titre du Hors les murs	64 350,00	
	Groupe I	568,00	
	Groupe II	55 516,00	
	Groupe III	8 266,00	
	Total charges reconductibles	1 545 553,00	
	Crédits non reconductibles dont :	96 769,00	
	- Actions envers le public ayant les besoins d'accompagnement les plus importants	26 208,00	
	- crédit SEGUR	70 561,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 331 957,00	1 642 322,00 Dont CNR : 96 769,00
	Dont CNR	96 769,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	258 072,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	52 293,00	
	Total produits	1 642 322,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ADDSEA est fixée à 1 331 957,00 € dont 96 769,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 70 561,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 17,85 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 17,85 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 944 042,25 €, il reste à verser au CHRS ADDSEA la somme de 387 914,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	104 448,09	0,00	0,00	104 448,09
Février	104 448,09	0,00	0,00	104 448,09
Mars	104 448,09	0,00	0,00	104 448,09
Avril	104 448,09	0,00	0,00	104 448,09
Mai	104 448,09	0,00	0,00	104 448,09
Juin	104 448,09	0,00	0,00	104 448,09
Janvier à juin	626 688,54	0,00	0,00	626 688,54
Juillet	20 267,22	85 517,35	0,00	105 784,57
Août	20 267,22	85 517,35	0,00	105 784,57
Septembre	20 267,22	85 517,35	0,00	105 784,57
Juillet à Septembre	60 801,66	256 552,05	0,00	317 353,71
Octobre	20 267,22	109 037,68	0,00	129 304,90
Novembre	20 267,22	109 037,68	0,00	129 304,90
décembre	20 267,24	109 037,71	0,00	129 304,95
Octobre à décembre	60 801,68	327 113,07	0,00	387 914,75
	748 291,88	583 665,12	0,00	
DGF 2022	1 331 957,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	748 291,88
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	583 665,12
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			1 331 957,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 235 188,00 €/12, soit 102 932,33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $722\,084,00/12 = 60\,173,67\text{ €}$
Code activité 017701051213 : $513\,104,00/12 = 42\,758,66\text{ €}$
Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\text{ €}$

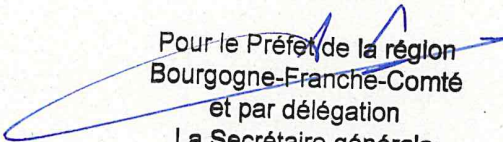
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Le présent arrêté a pour objet de créer la région Bourgogne-Franche-Comté et de désigner son président et son conseil régional. Il est pris en vertu de l'article 42 de la loi n° 72-619 du 30 juillet 1972 relative aux régions nouvelles.

Le conseil régional est composé de 100 membres élus pour une durée de six ans. Le président est élu pour une durée de six ans et peut être réélu pour une durée égale à la sienne.

Le conseil régional est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget régional, de la gestion des services régionaux et de la mise en œuvre des politiques régionales. Il est également chargé de la gestion des affaires régionales et de la représentation de la région.

Le conseil régional est élu par les citoyens de la région. Les élections ont lieu tous les six ans.

Le conseil régional est le plus haut organe de la région. Il est composé de 100 membres élus pour une durée de six ans. Le président est élu pour une durée de six ans et peut être réélu pour une durée égale à la sienne.

Le conseil régional est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget régional, de la gestion des services régionaux et de la mise en œuvre des politiques régionales. Il est également chargé de la gestion des affaires régionales et de la représentation de la région.

Le conseil régional est élu par les citoyens de la région. Les élections ont lieu tous les six ans.

07 OCT 2022

Après avis du conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COÛTE de CHAMPBON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00007

Arrêté Besançon SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22- S77 BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS AGORA
géré par le CCAS de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS AGORA.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-412 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS AGORA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 3R	362 867,00	387 398,89 Dont CNR : 24 531,89
	Groupe I	7 692,00	
	Groupe II	208 568,00	
	Groupe III	146 607,00	
	Total charges reconductibles	362 867,00	
	Crédits non reconductibles dont :	24 531,89	
	- crédit <i>SEGUR</i>	7 906,00	
	- <i>Hors plan pauvreté</i>	16 625,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	340 752,00	387 398,89 Dont CNR : 24 531,89
	- dont CNR <i>SEGUR</i>	7 906,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 021,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	370 773,00	
	Excédent	16 625,89	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS AGORA est fixée à 340 752,00 € dont 7 906,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,00 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 251 538,75 €, il reste à verser au CHRS AGORA la somme de 89 213,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	28 371,92	0,00	0,00	28 371,92
Février	28 371,92	0,00	0,00	28 371,92
Mars	28 371,92	0,00	0,00	28 371,92
Avril	28 371,92	0,00	0,00	28 371,92
Mai	28 371,92	0,00	0,00	28 371,92
Juin	28 371,92	0,00	0,00	28 371,92
Janvier à juin	170 231,52	0,00	0,00	170 231,52
Juillet	379,69	26 722,72	0,00	27 102,41
Août	379,69	26 722,72	0,00	27 102,41
Septembre	379,69	26 722,72	0,00	27 102,41
Juillet à Septembre	1 139,07	80 168,16	0,00	81 307,23
Octobre	379,69	29 358,05	0,00	29 737,74
Novembre	379,69	29 358,05	0,00	29 737,74
décembre	379,70	29 358,07	0,00	29 737,77
Octobre à décembre	1 139,08	88 074,17	0,00	89 213,25
	172 509,67	168 242,33	0,00	
DGF 2022	340 752,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	172 509,67
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	168 242,33
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			340 752,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 332 846,00 €/12, soit 27 737,17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $172\,509,67/12 = 14\,375,81\,€$

Code activité 017701051213 : $160\,336,33/12 = 13\,361,36\,€$

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\,€$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

05 OCT 2022

Arrêté de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté - BFC-2022-10-07-00007 - Arrêté Besançon SEGUR

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00010

arrete CHRS ASMH 39 SEUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-588 BAC
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL
géré par l'association St Michel le Haut (ASMH)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-417 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	727 992,00	839 911,00 Dont CNR SEGUR :
	Groupe I	65 900,00	
	Groupe II	448 294,00	
	Groupe III	213 798,00	
	Montant des charges autorisées au titre du AVAA	77 132,00	34 787,00
	Groupe I	9 250,00	
	Groupe II	55 801,00	

Dépenses	Groupe III	12 081,00	
	Total charges reconductibles	805 124,00	
	Crédits non reconductibles	34 787,00	
	Dont crédit SEGUR	34 787,00	
	- CHRS - AAVA	32 692 2 095	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	792 645,00	839 911,00 Dont CNR SEGUR : 34 787,00
	Dont CNR SEGUR	34 787,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 766,00	
	Total produits Excédent	839 911,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL est fixée à **792 645,00 €** dont 34 787,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,80 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,80 ETP (dont 0,53 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 572 351,22€, il reste à verser au CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL la somme de 220 293,78 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	58 890,75	0,00	5 583,33	64 474,08
Février	58 890,75	0,00	5 583,33	64 474,08
Mars	58 890,75	0,00	5 583,33	64 474,08
Avril	58 890,75	0,00	5 583,33	64 474,08
Mai	58 890,75	0,00	5 583,33	64 474,08
Juin	58 890,75	0,00	5 583,33	64 474,08
Janvier à juin	353 344,50	0,00	33 499,98	386 844,48
Juillet	0,00	57 335,58	4 500,00	61 835,58
Août	0,00	57 335,58	4 500,00	61 835,58
Septembre	0,00	57 335,58	4 500,00	61 835,58
Juillet à Septembre	0,00	172 006,74	13 500,00	185 506,74
Octobre	0,00	68 232,92	5 198,34	73 431,26
Novembre	0,00	68 232,92	5 198,34	73 431,26
décembre	0,00	68 232,92	5 198,34	73 431,26
octobre à décembre	0,00	204 698,76	15 595,02	220 293,78
	353 344,50	376 705,50	62 595,00	
DGF 2022	792 645,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	353 344,50
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	376 705,50
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	62 595,00
			792 645,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 757 858,00 € / 12, soit 63 154,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $340\,952,34/12 = 28\,412,70$ €

Code activité 017701051213 : $356\,405,66/12 = 29\,700,47$ €

Code activité 017701051214 : $60\,500,00/12 = 5\,041,66$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2023

Anne COSTE de CHAMBERON
pour les affaires régionales
La Secrétaire Générale
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00022

arrêté CHRS CCAS Auxerre 89 SEUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22- 600 BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Thomas Ancel
géré par le CCAS d'Auxerre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025 signé entre l'Etat et le CCAS de la ville d'Auxerre le 29 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS Thomas Ancel.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-404 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Thomas Ancel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	273 226,00	1 393 971,00 Dont CNR SEGUR : 56 923,00
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	812 882,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	129 390,00	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	121 550,00	

Recettes	Total charges reconductibles	1 337 048,00	1 393 971,00 Dont CNR SEGUR : 56 923,00
	Crédits non reconductibles	56 923,00	
	Dont crédits SEGUR	56 923,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 348 471,00	
	Dont CNR SEGUR	56 923,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	1 393 971,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Thomas Ancel est fixée à 1 348 471,00 € dont 56 923,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14,40 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 14,40 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 927 547,98€, il reste à verser au CHRS Thomas Ancel la somme de 420 923,02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	87 416,33	6 508,33	0,00	93 924,66

Février	87 416,33	6 508,33	0,00	93 924,66
Mars	87 416,33	6 508,33	0,00	93 924,66
Avril	87 416,33	6 508,33	0,00	93 924,66
Mai	87 416,33	6 508,33	0,00	93 924,66
Juin	87 416,33	6 508,33	0,00	93 924,66
Janvier à juin	524 497,98	39 049,98	0,00	563 547,96
Juillet	10 510,48	110 822,86	0,00	121 333,34
Août	10 510,48	110 822,86	0,00	121 333,34
Septembre	10 510,48	110 822,86	0,00	121 333,34
Juillet à Septembre	31 531,44	332 468,58	0,00	364 000,02
Octobre	10 510,48	129 797,20	0,00	140 307,68
Novembre	10 510,48	129 797,20	0,00	140 307,68
décembre	10 510,46	129 797,20	0,00	140 307,66
octobre à décembre	31 531,42	389 391,60	0,00	420 923,02
	587 560,84	760 910,16	0,00	
DGF 2022	1 348 471,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	587 560,84
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	760 910,16
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			1 348 471,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 291 548,00 € / 12, soit 107 629,00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $587\,560,84 / 12 = 48\,963,40$ €
Code activité 017701051213 : $703\,987,16 / 12 = 58\,665,60$ €
Code activité 017701051214 : $0,00 / 12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

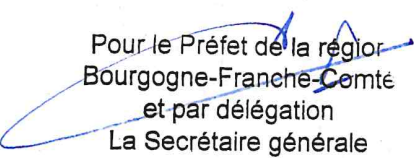
Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00012

arrêté CHRS COOP AGIR 39 SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-SSO BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du COOP'Agir
géré par COOP'Agir

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'Etat et l'association Coop Agir le 29 décembre 2021.

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHl et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS COOP'Agir.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-419 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du COOP'Agir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	480 879,00	592 989,00 Dont CNR : 31 125,00
	Groupe I	58 080,00	
	Groupe II	286 489,00	
	Groupe III	136 310,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	45 485,00	
	Groupe I	9 000,00	
	Groupe II	12 445,00	
	Groupe III	24 040,00	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	35 500,00	

Dépenses	Groupe I	2 000,00	
	Groupe II	29 800,00	
	Groupe III	3 700,00	
	Total charges reconductibles	561 864,00	
	Crédits non reconductibles	31 125,00	
	- Dont CNR plan Pauvreté	19 266,00	
	- Dont crédit SEGUR	11 859,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	566 989,00	592 989,00
	- Dont CNR plan Pauvreté	19 266,00	
	- Dont CNR SEGUR	11 859,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	592 989,00	Dont CNR : 31 125,00
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du COOP'Agir est fixée à 566 989,00 € dont 31 125,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant 11 859,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,00 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 391 344,24€, il reste à verser au COOP'Agir la somme de 175 644,76 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	37 926,41	0,00	0,00	37 926,41
Février	37 926,41	0,00	0,00	37 926,41
Mars	37 926,41	0,00	0,00	37 926,41
Avril	37 926,41	0,00	0,00	37 926,41
Mai	37 926,41	0,00	0,00	37 926,41
Juin	37 926,41	0,00	0,00	37 926,41
Janvier à juin	227 558,46	0,00	0,00	227 558,46
Juillet	5 286,36	49 308,90	0,00	54 595,26
Août	5 286,36	49 308,90	0,00	54 595,26
Septembre	5 286,36	49 308,90	0,00	54 595,26
Juillet à Septembre	15 859,08	147 926,70	0,00	163 785,78
Octobre	5 286,36	53 261,90	0,00	58 548,26
Novembre	5 286,36	53 261,90	0,00	58 548,26
décembre	5 286,37	53 261,87		58 548,24
octobre à décembre	15 859,09	159 785,67	0,00	175 644,76
	259 276,63	307 712,37	0,00	
DGF 2022	566 989,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	259 276,63
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	307 712,37
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			566 989,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 535 864,00 € / 12, soit 44 655,33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $240\,010,63/12 = 20\,000,88\text{ €}$

Code activité 017701051213 : $295\,853,37/12 = 24\,654,45\text{ €}$

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\text{ €}$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Madame COSTE de CHAMBERON
pour les affaires régionales
Le Secrétaire général
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00019

arrêté CHRS SAFED AHSSEA70 SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-597 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS SAFED
géré par l'AHSSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025 signé entre l'Etat et l'AHSSEA le 8 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHl et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SAFED AHSSEA.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-424 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS SAFED de l'AHSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2R Groupe I Groupe II Groupe III	376 607,00	837 050,00 Dont CNR : 44 671,00
	Montant des charges autorisées au titre du 8D Groupe I Groupe II Groupe III	358 572,00	

Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du SARS	57 200,00	
	Groupe I		
	Groupe II		
	Groupe III		
	Total charges reconductibles	792 379,00	
Recettes	Crédits non reconductibles dont :	44 671,00	837 050,00 Dont CNR : 44 671,00
	- Crédits Plan pauvreté	16 130,00	
	- Crédits SEGUR	28 541,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	812 450,00	
	Dont CNR	44 671,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 600,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	837 050,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SAFED de l'AHSSEA est fixée à **812 450,00 €** dont 44 671 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 28 541 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 7,22 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7,22 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 585 955,26 €, il reste à verser au CHRS SAFED de l'AHSSEA la somme de 226 494,74 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	64 666,92	0,00	0,00	64 666,92
Février	64 666,92	0,00	0,00	64 666,92
Mars	64 666,92	0,00	0,00	64 666,92
Avril	64 666,92	0,00	0,00	64 666,92
Mai	64 666,92	0,00	0,00	64 666,92
Juin	64 666,92	0,00	0,00	64 666,92
Janvier à juin	388 001,52	0,00	0,00	388 001,52
Juillet	884,38	65 100,20	0,00	65 984,58
Août	884,38	65 100,20	0,00	65 984,58
Septembre	884,38	65 100,20	0,00	65 984,58
Juillet à Septembre	2 653,14	195 300,60	0,00	197 953,74
Octobre	884,38	74 613,87	0,00	75 498,25
Novembre	884,38	74 613,87	0,00	75 498,25
décembre	884,40	74 613,84	0,00	75 498,24
octobre à décembre	2 653,16	223 841,58	0,00	226 494,74
	393 307,82	419 142,18	0,00	
DGF 2022	812 450,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	393 307,82
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	419 142,18
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			812 450,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 767 779,00 € / 12, soit 63 981,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $377\,177,82/12 = 31\,431,49\,€$

Code activité 017701051213 : $390\,601,18/12 = 32\,550,09\,€$

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\,€$

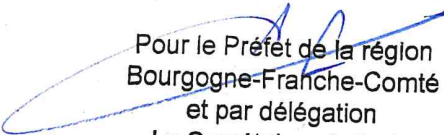
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00013

arrete DGF 2022 CHRS ANAR 58 SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-591 BA
fixant la dotation globale de financement 2022
du ANAR Nevers
géré par ANAR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ANAR Nevers.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-420 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du ANAR Nevers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	604 890,00	700 585,00
	Groupe I	75 842,00	
	Groupe II	372 491,00	Dont CNR:
	Groupe III	156 557,00	47 022,00

Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 5D	48 673,00	
	Groupe I	11 378,00	
	Groupe II	17 886,00	
	Groupe III	19 409,00	
	Total charges reconductibles	653 563,00	
Recettes	Crédits non reconductibles dont :	47 022,00	700 585,00 Dont CNR : 47 022,00
	- Crédits plan pauvreté	25 280,00	
	- crédits SEGUR	21 742,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	666 585,00	
	Dont CNR	47 022,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	700 585,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ANAR Nevers est fixée à **666 585,00 €** dont 47 022,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 21 742 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,50 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 475 810,74€, il reste à verser au CHRS ANAR Nevers la somme de 190 774,26 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	AAVA	totaux
--	-------------	-------------	---------------

	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	51 129,75	0,00	0,00	51 129,75
Février	51 129,75	0,00	0,00	51 129,75
Mars	51 129,75	0,00	0,00	51 129,75
Avril	51 129,75	0,00	0,00	51 129,75
Mai	51 129,75	0,00	0,00	51 129,75
Juin	51 129,75	0,00	0,00	51 129,75
Janvier à juin	306 778,50	0,00	0,00	306 778,50
Juillet	12 176,87	44 167,21	0,00	56 344,08
Août	12 176,87	44 167,21	0,00	56 344,08
Septembre	12 176,87	44 167,21	0,00	56 344,08
Juillet à Septembre	36 530,61	132 501,63	0,00	169 032,24
Octobre	12 176,87	51 414,54	0,00	63 591,41
Novembre	12 176,87	51 414,54	0,00	63 591,41
décembre	12 176,88	51 414,56	0,00	63 591,44
octobre à décembre	36 530,62	154 243,64	0,00	190 774,26
	379 839,73	286 745,27	0,00	
DGF 2022	666 585,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	379 839,73
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	286 745,27
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			666 585,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 619 563,00 € / 12, soit 51 630,25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $354\,559,73/12 = 29\,546,64$ €

Code activité 017701051213 : $265\,003,27/12 = 22\,083,61$ €

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00020

arrêté dgf 2022 CHRSEPEP71 SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-538 BFC
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS L'ECLUSE
géré par l'association PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association PEP 71 et l'État en date du 29 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS L'ECLUSE

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-428 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS L'ECLUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	523 212,00	705 691,00 Dont CNR : 78 980,00
	Groupe I		
	Groupe II		
	Groupe III		
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	103 499,00	
	Groupe I		
	Groupe II		
	Groupe III		
	Total charges reconductibles	626 711,00	
	Crédits non reconductibles dont :	78 980,00	
	- crédit SEGUR	20 358,00	
	- plan pauvreté	58 622,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 080,00	705 691,00 Dont CNR : 78 980,00
	- Dont CNR	78 980,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 611,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	705 691,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS L'ECLUSE est fixée à 674 080,00 € dont 78 980,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 20 358,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,15 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,15 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 448 766,70 €, il reste à verser au CHRS L'ECLUSE la somme de 225 313,30 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	40 635,25	0,00	0,00	40 635,25
Février	40 635,25	0,00	0,00	40 635,25
Mars	40 635,25	0,00	0,00	40 635,25
Avril	40 635,25	0,00	0,00	40 635,25

Mai	40 635,25	0,00	0,00	40 635,25
Juin	40 635,25	0,00	0,00	40 635,25
Janvier à juin	243 811,50	0,00	0,00	243 811,50
Juillet	16 633,82	51 684,59	0,00	68 318,40
Août	16 633,82	51 684,59	0,00	68 318,40
Septembre	16 633,82	51 684,59	0,00	68 318,40
Juillet à Septembre	49 901,46	155 053,77	0,00	204 955,20
Octobre	16 633,82	58 470,59	0,00	75 104,40
Novembre	16 633,82	58 470,59	0,00	75 104,40
décembre	16 633,84	58 470,61		75 104,50
Octobre à décembre	49 901,48	175 411,79	0,00	225 313,30
	343 614,44	330 465,56	0,00	
DGF 2022	674 080,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	343 614,44
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	330 465,56
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			674 080,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 595 100,00 €/12, soit 49 591,67 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $284\,992,44/12 = 23\,749,37\text{ €}$

Code activité 017701051213 : $310\,107,56/12 = 25\,842,30\text{ €}$

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\text{ €}$

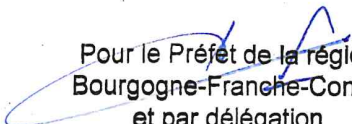
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

03 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00002

arrêté DGF2022 CHRS ACODEGE SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-S80 BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Edouart Herriot
géré par l'association ACODEGE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 signé entre l'Etat et l'association ACODEGE le 8 juin 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Edouart Herriot

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n° du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Edouart Herriot sont autorisées comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 8 places GHAM 8D 26 places à compter du 1 ^{er} Avril 2022	hors les murs 6 places	TOTAL
Charges brutes 2021	531 608,00 € Dont GHAM 2R 156 000 € Dont GHAM 8D 375 608 €	42 600 € (coût plafond régional 2020)	574 208,00 €
Crédits 2022 places nouvelles (3 places en GHAM 8D sur 9 mois)	29 700,00 €	0,00 €	29 700,00 €

Crédits reconductibles d'actualisation 2022	2 627,00 € Dont GHAM 2R 0,00 € Dont GHAM 8D 2 627,00 €	300,00 €	2 927,00 €
Crédits non reconductibles 2022	39 787,00 € dont : 21 010,00 € (plan pauvreté) 18 777,00 € (Crédit SEGUR)	0,00 €	39 787,00 €
Charges brutes 2022 (1)	603 722,00 € Dont GHAM 2R 156 000,00 € Dont GHAM 8D 407 935,00 € Dont CNR 39 787,00 €	42 900,00 €	646 622,00 €
Recettes en atténuation (2)	64 286,00 €	0,00 €	64 286,00 €
Financement recettes par utilisation du résultat 2019 (3)	18 162,00 €	0,00 €	18 162,00 €
DGF 2022 (1)-(2)-(3)	521 274,00 €	42 900 €	564 174,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Edouart Herriot est fixée à 564 174,00 € dont 39 787,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 18 777,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4.75 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4.75 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 395 638,50 €, il reste à verser au CHRS Edouart Herriot la somme de 168 535,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	40 980,00	0,00	40 980,00
Février	40 980,00	0,00	40 980,00
Mars	40 980,00	0,00	40 980,00
Avril	40 980,00	0,00	40 980,00
Mai	40 980,00	0,00	40 980,00
Juin	40 980,00	0,00	40 980,00
Janvier à juin	245 880,00	0,00	245 880,00
Juillet	22 773,00	27 146,50	49 919,50
Août	22 773,00	27 146,50	49 919,50
Septembre	22 773,00	27 146,50	49 919,50
Juillet à Septembre	68 319,00	81 439,50	149 758,50
Octobre	22 773,00	33 405,50	56 178,50
Novembre	22 773,00	33 405,50	56 178,50
décembre	22 773,00	33 405,50	56 178,50
octobre à décembre	68 319,00	100 216,50	168 535,50
	382 518,00	181 656,00	
DGF 2022	564 174,00		

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	382 518,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	181 656,00
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0
			564 174,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 524 387 € / 12, soit 43 698,92 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $361\,508,00 / 12 = 30\,125,67$ €

Code activité 017701051213 : $162\,879,00 / 12 = 13\,573,25$ €

Code activité 017701051214 : $0 / 12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

pour le département de
Bourgogne-Franche-Comté
et par conséquent
la Direction générale
des services régionaux
Anne JOSSE - CHAMP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00003

arrêté DGF2022 CHRS ADEFO SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-579 BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Le Pas, Sadi Carnot et Blanqui
géré par l'association ADEFO

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association ADEFO et l'État en date du 28 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS Le Pas, Sadi Carnot et Blanqui

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n° du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Le Pas, Sadi Carnot et Blanqui sont autorisées comme suit :

	CHRS Blanqui GHAM 6R (6 places) GHAM 5R (70 places) GHAM 4D (64 places) Dont Hors les murs (31 places)	CHRS Sadi Carnot GHAM 1R (48 places puis 43 places au 1/1/2022) GHAM 5R (10 places puis 15 places au 1/1/2022)	CHRS Le Pas Hors les murs (20 places)	TOTAL
Charges brutes 2021	2 183 286,00 € Dont GHAM 6R 86 994,00 € Dont GHAM 5R 1 139 808,00 € Dont GHAM 4D 736 384,00 € Dont Hors les murs 220 100,00 €	916 197,00 € Dont GHAM 1R 740 482,00 € Dont GHAM 5R 154 365,00 € Accueil de jour 21 350,00 €	142 000,00 €	3 241 483,00 €
Transformation 2022	0,00 €	0,00 € Dont GHAM 1R -77 134,00 € Dont GHAM 5R +77 134,00 €	0,00 €	0,00 €
Crédits reconductibles d'actualisation 2022	9 119,00 € Dont GHAM 5R 7 569,00 € Dont Hors les murs 1 550,00 €	7 375,00 € Dont GHAM 1R 6 103,00 € Dont GHAM 5R 1 272,00 €	1 000,00 €	17 494,00 €
Crédits non reconductibles	87 085 € Crédits SEGUR	126 702 € = 84 761,00 € Plan pauvreté + 41 941 € Crédits SEGUR	7 708 € Crédits SEGUR	221 495,00 €
Charges brutes 2022 (1)	2 279 490 € Dont GHAM 6R 126 994,00 € Dont GHAM 5R 1 194 462,00 € Dont GHAM 4D 736 384,00 € Dont Hors les murs	1 050 274,00 € Dont GHAM 1R 669 451,00 € Dont GHAM 5R 232 771,00 € Dont Accueil de jour 21 350,00 €	150 708,00 €	3 480 472,00 €

	(31 places) 221 650,00 €	Dont CNR 126 702,00 €		
Recettes en atténuation (2)	395 288,00 €	12 199,00 €	0,00 €	407 487,00 €
DGF 2022 (1) – (2)	1 884 202 €	1 038 075 €	150 708 €	3 072 985,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des CHRS Le Pas, Sadi Carnot et Blanqui est fixée à 3 072 985,00 € dont 136 734,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 34,59 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 34,59 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 197 790,52 €, il reste à verser aux CHRS Le Pas, Sadi Carnot et Blanqui la somme de 875 194,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	243 221,67	0,00	243 221,67
Février	243 221,67	0,00	243 221,67
Mars	243 221,67	0,00	243 221,67
Avril	243 221,67	0,00	243 221,67

Mai	243 221,67	0,00	243 221,67
Juin	243 221,67	0,00	243 221,67
Janvier à juin	1 459 330,02	0,00	1 459 330,02
Juillet	0,00	246 153,50	246 153,50
Août	0,00	246 153,50	246 153,50
Septembre	0,00	246 153,50	246 153,50
Juillet à Septembre	0,00	738 460,50	738 460,50
Octobre	0,00	291 731,50	291 731,50
Novembre	0,00	291 731,50	291 731,50
décembre	0,00	291 731,48	291 731,48
octobre à décembre	0,00	875 194,48	875 194,48
	1 459 330,02	1 613 654,98	3 072 985,00
DGF 2022	3 072 985,00		

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	1 459 330,02
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 613 654,98
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			3 072 985,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 851 490 € / 12, soit 237 624,17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $1\,374\,569,02 / 12 = 114\,547,42$ €

Code activité 017701051213 : $1\,476\,921 / 12 = 123\,076,75$ €

Code activité 017701051214 : $0 / 12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00018

arrêté DGF2022 CHRS AHSRA SEGR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22 - 536 BFC

**fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS des Danvions
géré par AHSRA**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 mai 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS des Danvions

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-426 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS des Danvions sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	174 708,00	182 614,00
	Groupe I	7 820,00	Dont CNR SEGUR : 7 906,00
	Groupe II	123 227,00	
	Groupe III	43 661,00	
	Total charges reconductibles	174 708,00	

	Crédits non reconductibles	7 906,00	
	Dont crédits SEGUR	7 906,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	167 347,00	
	Dont CNR SEGUR	7 906,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200,00	182 614,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 067,00	
	Total produits	177 614,00	Dont CNR SEGUR : 7 906,00
	Excédent	5 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS des Danvions est fixée à 167 347,00 € dont 7 906,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,00 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 114 660,24€, il reste à verser au CHRS des Danvions la somme de 52 686,76 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	11 646,58	0,00	0,00	11 646,58
Février	11 646,58	0,00	0,00	11 646,58

Mars	11 646,58	0,00	0,00	11 646,58
Avril	11 646,58	0,00	0,00	11 646,58
Mai	11 646,58	0,00	0,00	11 646,58
Juin	11 646,58	0,00	0,00	11 646,58
Janvier à juin	69 879,48	0,00	0,00	69 879,48
Juillet	0,00	14 926,92	0,00	14 926,92
Août	0,00	14 926,92	0,00	14 926,92
Septembre	0,00	14 926,92	0,00	14 926,92
Juillet à Septembre	0,00	44 780,76	0,00	44 780,76
Octobre	0,00	17 562,25	0,00	17 562,25
Novembre	0,00	17 562,25	0,00	17 562,25
décembre	0,00	17 562,26	0,00	17 562,26
octobre à décembre	0,00	52 686,76	0,00	52 686,76
	69 879,48	97 467,52	0,00	
DGF 2022	167 347,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	69 879,48
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	97 467,52
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			167 347,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 164 441,00 € (= 159 441 € + 5 000 € de neutralisation de reprise d'excédent) / 12, soit 13 703,41 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $71\,505,00/12 = 5\,958,75\text{€}$

Code activité 017701051213 : $92\,936,00/12 = 7\,744,66\text{€}$

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\text{€}$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON